

N° 256

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1967.

PROPOSITION DE LOI

tendant à substituer le vote par procuration au vote par correspondance en ce qui concerne certaines catégories de malades,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean FILIPPI et François GIACOBBI,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Pour permettre à tous les électeurs inscrits d'accomplir leur devoir électoral, le législateur, au lendemain de la Libération, a prévu que les personnes valablement empêchées de se rendre aux urnes auraient à leur disposition deux possibilités : le vote par correspondance et le vote par procuration.

Afin de réduire le nombre des abstentionnistes, la loi du 12 avril 1946 avait autorisé certaines catégories d'électeurs à utiliser le vote par correspondance. Les textes en vigueur à ce sujet sont les articles L. 79 à L. 85, L. 112 et R. 81 à R. 93 du Code électoral. Cette procédure exceptionnelle est réservée, d'une part, aux électeurs absents de leur commune d'inscription en raison de leurs obligations légales ou professionnelles : militaires, fonctionnaires en mission, personnes habilitées à résider avec eux, mariniens, cheminots, personnels navigants, réfugiés, journalistes, voyageurs et représentants de commerce, forains, travailleurs saisonniers, routiers, personnes suivant une cure dans une station, étudiants, artistes ou sportifs en tournée, ministres du culte en déplacement pour leur ministère. Elle peut, d'autre part, être utilisée par les électeurs dont le déplacement s'avère impossible : femmes en couches, malades, infirmes ; grands invalides de guerre, titulaires d'une pension vieillesse ou d'accident du travail...

Une autre modalité exceptionnelle réservée aux électeurs ne pouvant rejoindre leur commune d'inscription fut introduite en 1946 par la même loi : le vote par procuration. Les dispositions le réglementant sont les articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral. Elles s'appliquent :

- aux marins, militaires ou fonctionnaires stationnés hors du territoire métropolitain ou en mer et aux personnes habilitées à résider avec eux ;
- en territoire métropolitain, aux personnes ne pouvant, du fait d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales, être présentes le jour du scrutin au lieu de leur bureau de vote ;
- enfin aux citoyens se trouvant hors de France.

La procuration est établie sur un imprimé spécial par une autorité publique — en territoire métropolitain par un juge d'instance — en présence de deux témoins et au profit d'un mandataire qui doit être inscrit sur une liste électorale de la même commune que le mandant.

Ces deux modalités de vote, dont l'intérêt principal est de permettre une participation accrue au scrutin, alors que les circonstances particulières auraient conduit certains électeurs à une abstention involontaire, ne sont pas destinées à être largement uti-

lisées. Les articles L. 71 et L. 79 stipulent d'ailleurs qu'elles n'existent qu'à titre exceptionnel et sous des conditions strictement édictées.

*
* *

Cependant, même s'il ne concerne qu'une frange limitée de citoyens, le vote par correspondance donne lieu à des irrégularités nombreuses et provoque parfois l'annulation de l'élection.

Les récentes consultations en ont apporté une fois de plus la preuve.

Cette procédure trouve en Corse une application plus fréquente que sur le continent du fait que la moitié environ des inscrits réside hors du département. Elle offre à la fraude un champ de manœuvre assez vaste. Les mécanismes sont aujourd'hui connus et pourraient, dès lors, être utilisés partout.

Les précautions légales et réglementaires apparaissant, à la lueur de l'expérience, insuffisantes pour empêcher les irrégularités, c'est avec le double souci de faciliter au maximum l'exercice du droit de vote par les citoyens, et de rétablir la moralité des scrutins qu'il convient de modifier les modalités du vote par correspondance.

Sa nécessité ne saurait être contestée et il ne peut s'agir d'en limiter l'usage normal. Le seul but de la présente proposition de loi est de faire en sorte que ce système ne constitue pas un moyen de fraude. Il suffit, à cette fin, d'en réserver le bénéfice aux électeurs qui peuvent prouver de façon indiscutable l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de se rendre à leur bureau de vote le jour du scrutin.

Les catégories de citoyens pouvant en bénéficier sont énumérées limitativement par les articles L. 80 et L. 81. Un alinéa de ce dernier article reste cependant sujet à application très extensive : il concerne « les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur état physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ». La justification à produire est un certificat médical dont, sous réserve de l'examen ultérieur par les tribunaux en cas de contestation ou de plainte, le maire apprécie seul la validité. La facilité de se procurer un tel certificat ou d'arguer de ce motif pour

« faire voter par correspondance » des électeurs lointains dont on sait qu'ils ne voteront pas conduit à supprimer cette possibilité qui favorise davantage les irrégularités qu'un exercice réel des droits politiques.

*
* *

Il ne saurait, bien entendu, être question de priver de leur droit les électeurs malades valablement empêchés de se rendre à leur bureau de vote.

Nous vous proposons, en conséquence, de leur donner le moyen d'exprimer leur choix en utilisant le vote par procuration. Ce système écarte pratiquement les risques d'abus, à la fois parce qu'il s'entoure de formalités plus rigoureuses et parce qu'il exige la désignation d'un mandataire, lequel ne peut recevoir valablement plus de deux mandats. Certes, on peut invoquer le caractère plus astreignant de cette procédure mais il est relativement facile de la rendre plus souple ; elle relève, rappelons-le, du domaine réglementaire. Il faudra prévoir des modalités spéciales, et nous sommes prêts à en suggérer, de façon à tenir compte notamment de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les malades de se déplacer.

La suppression du vote par correspondance ne concernerait ni les femmes en couches ni les infirmes et incurables au sens de la loi, la nature de leur empêchement étant nettement caractérisée.

*
* *

Pour ces motifs, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les mots « les malades » sont supprimés au neuvième alinéa de l'article L. 81.

Art. 2.

Un 10° est ajouté à l'article L. 71 :

« 10° Les malades que leur état de santé médicalement constaté empêchera de se déplacer le jour du scrutin. »